

NE_GERICHTE CDP.2012.366 vom 25. September 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.366_d20120925

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.366 du 25 septembre 2012

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.366 del 25 settembre 2012

Regeste

Conditions du droit à la rente pour enfant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Les prestations indûment touchées doivent être restituées (art. 25 al. 1 LPGA). Cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 cons. 5.2). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit seulement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du TF du 04.09.2008 [8C_120/2008] cons. 3.1). Celui-ci doit être important, c'est-à-dire qu'il doit être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision allouant les prestations et conduire à un prononcé différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt du TF du 16.10.2008 [8C_215/2008] cons. 5.1).

E. 3

Les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis par des personnes qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité allouée antérieurement à celle-ci ne donnent pas droit à la rente, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint (art. 22ter al. 1 LAVS). La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte (al. 2 1^{ère} phrase). Le droit à la rente s'éteint en principe au 18^{ème} anniversaire de l'enfant (art. 25 al. 4 LAVS). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation (art. 25 al. 5 LAVS). Il a récemment fait usage de cette compétence en adoptant – en fonction des principes développés par la jurisprudence (ATF 109 V 104, 108 V 54) et la pratique administrative (Directives concernant les rentes de l'AVS et de l'AI [DR]) – les articles 49bis et 49ter RAVS, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (Commentaire des modifications 2011 du RAVS [www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00016/index.html]). Selon l'article 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de

différentes professions (al.1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). Selon l'article 49ter RAVS, la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Les prestations ne seront reprises qu'à condition que l'enfant reprenne le chemin d'une formation (formation de remplacement ou nouvelle formation) (Commentaire des modifications 2011 du RAVS ad art. 49ter al. 2).

E. 4

En l'espèce, en sa qualité de bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le recourant avait droit à une rente pour enfant dans la mesure où son beau-fils P. (enfant recueilli) poursuivait une formation au sens défini par l'article 49bis RAVS (bachelor en lettres et sciences humaines). Informée le 25 septembre 2012 que P. avait été exmatriculé de l'Université de Neuchâtel en date du 8 mars 2012, GastroSocial s'est estimée fondée à réclamer au recourant la restitution de la rente pour enfant allouée pour les mois d'avril à septembre 2012. Avisée par l'ayant droit, à l'occasion de son opposition à cette restitution, que son beau-fils poursuivait ses études à l'Université de Kiev depuis le 1^{er} avril 2012, GastroSocial a maintenu sa décision de restitution en se prévalant du défaut de l'une des conditions du droit à la rente pour enfant, à savoir le domicile en Suisse du donnant droit. Ce faisant, elle s'est référée au chiffre 3352 DR, selon lequel le droit à la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant, dont la rente ne peut être versée qu'en cas de domicile et de résidence habituelle en Suisse, quitte la Suisse. Quoique déduise la caisse de cette disposition, celle-ci ne s'applique manifestement pas au cas de l'enfant en formation qui est traité aux chiffres 3356 et 3357 DR. A supposer d'ailleurs qu'elle vise également cette situation, ladite directive - dont il y a lieu de rappeler qu'elle n'a pas force de loi, ne lie ni les administrés ni les tribunaux et qu'elle ne peut pas prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 131 V 42 cons.2.3) - serait contraire à la LAVS. Les dispositions légales et réglementaires en matière de conditions du droit à la rente pour l'enfant ne font en effet pas dépendre ce droit, qui appartient au parent titulaire de la rente principale, d'un domicile en Suisse de l'enfant en formation. Donner au chiffre 3352 DR la portée que GastroSocial lui prête irait en outre à l'encontre du bon sens, le Conseil fédéral ayant expressément considéré comme formation notamment les séjours linguistiques (art. 49bis al. 2 RAVS), qui s'effectuent, dans la majorité des cas, à l'étranger. Il s'ensuit que si le fait que P. ne vit plus en Suisse depuis le 1^{er} avril 2012 est certes nouveau et a été découvert après coup, il n'est en revanche pas de nature à conduire à une appréciation juridique différente et ne constitue ainsi pas un motif de révision procédurale. Autre est la question de savoir si le beau-fils de l'assuré suit en Ukraine une formation au sens défini à l'article 49bis RAVS selon les principes développés par la jurisprudence et la pratique administrative. Il appartiendra à la caisse de compléter son instruction sur ce point, le dossier ne comportant qu'une attestation de l'Université KROK qui n'est pas suffisante pour statuer en toute connaissance de cause sur le droit du recourant à la rente pour enfant à partir du 1^{er} avril 2012.

E. 5

Il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à GastroSocial pour instruction complémentaire et nouvelle décision sujette à opposition. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.